

Nîmes, le 22 JAN. 2021

Arrêté préfectoral n° 21-004-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral modifié n° 03-075 N du 30 mai 2003
autorisant la société GREIF France à poursuivre la fabrication de fûts métalliques à Laudun
l'Ardoise, prescrivant les modalités de suivi de l'évolution de la pollution aux solvants chlorés
du sol et des eaux souterraines

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier ses articles L511-1, L181-14 et R 181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 03.075N du 30 mai 2003 autorisant la société BLACKDEN PACKAGING FRANCE SA à fabriquer des fûts métalliques à Laudun-l'Ardoise ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 29 mai 2008 au bénéfice de la SAS GREIF FRANCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°11.109N du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 sus-visé ;
- VU** la déclaration tardive de la société GREIF en date du 25 juin 2018 notifiant un événement de pollution par des solvants chlorés ;
- VU** l'ensemble des échanges, des demandes d'explications et de compléments, des réunions sur le site et notamment celles du 9 octobre 2018 et 23 juillet 2019 ;
- VU** la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des Sites et Sols Pollués ;
- VU** le dernier plan de gestion de la pollution n° IDA 200069-2 du 20 avril 2020 de la société IDDEA qui préconise en conclusion la poursuite de la surveillance des eaux souterraines plutôt que le traitement de la pollution résiduelle ;
- VU** le constat, lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2020, de la présence d'une fosse remplie d'eau au sous-sol de l'atelier de production et d'un ouvrage utilisé pour retenir l'eau du Merdançon sans que ces édifices n'aient été mentionnés dans le plan de gestion ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2020 de l'inspection de l'environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 30 novembre 2020 à ces propositions;
- VU** le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant avec accusé de réception daté du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société GREIF FRANCE fabrique des fûts métalliques sur son site situé route de Saint Victor la Coste 30290 LAUDUN L'ARDOISE ;

- CONSIDERANT** qu'une pollution du sol et des eaux souterraines provenant d'une cuve enterrée de dégraissage des métaux par des solvants chlorés (tétrachloroéthylène PCE et trichloroéthylène TCE) a été mise en évidence par des investigations réalisées dès 2003 ;
- CONSIDERANT** que cette pollution a été déclarée tardivement à l'administration par la transmission le 25 juin 2018 d'un document intitulé diagnostic complémentaire plan de gestion IC 170231 indice vC du 12 juin 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune action de dépollution n'a été engagée depuis sa découverte en 2003 conduisant à une pollution significative de la nappe (1279 mg/l de tétrachloroéthylène mesurés en Pz9 en 2007) ;
- CONSIDERANT** que l'installation de dégraissage à l'origine de la principale source de pollution a été démantelée en 1985 et que les dernières investigations dans les sols n'ont pas pu, faute d'accessibilité, écarter totalement l'existence d'une source de pollution résiduelle ;
- CONSIDERANT** que le panache de la pollution a migré dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, en direction Nord-Est, et dans le cours d'eau le Merdançon ;
- CONSIDERANT** la faible sensibilité de l'usage de l'eau à l'aval du site ;
- CONSIDERANT** la décroissance des valeurs mesurées en solvants chlorés dans le milieu naturel ;
- CONSIDERANT** la nécessité toutefois de poursuivre le suivi de la nappe pour s'assurer de la baisse des teneurs en solvants chlorés et de l'absence de risques au regard des usages constatés ;
- CONSIDERANT** la nécessité de faire compléter le plan de gestion afin de prendre en compte la présence d'une fosse remplie d'eau, située sous l'atelier de production, ainsi que la présence d'un ouvrage utilisé pour retenir l'eau du Merdançon ;
- CONSIDERANT** que ces dispositions techniques ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1 - Objet

La société GREIF FRANCE, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé chemin du Gord 76120 Le Grand Quevilly est tenue de respecter pour son établissement situé route de Saint Victor la Coste 30290 Laudun L'Ardoise, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Consistance des installations

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°930003 N du 30 mars 1993 est remplacé par celui-ci :

N° nomenclature	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	Classement
2940-2-a	Application par pulvérisation, cuisson, séchage de peinture et vernis. La quantité maximale mise en œuvre est supérieure à 100 kg/ jour	Mise en œuvre de 160 T de peinture et de 40 T de vernis par an. Mise en œuvre de 950 kg/jour.	E

	→ enregistrement		
1532-2-b*	Installations de stockage bois ou matériaux analogues non susceptibles de dégager des poussières inflammables Le volume susceptible d'être stocké est compris entre 1000 et 20 000 m ³ → déclaration	Stockage de 5000 palettes soit un volume de 1 250 m ³	D
2560-1	Travail mécanique des métaux, la puissance de maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément étant compris entre 150 et 1000 kW → déclaration	Puissance des machines concourant au travail mécanique des métaux de 800 kW	DC
2662-2*	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) en quantité supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ → déclaration	Stockage d'emballages vides : 100 IBC soit 100 m ³ poches plastiques 184+153 m ³ total de 437 m ³	D

* Nomenclature applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Article 3 – Suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles

La pollution en solvants chlorés des eaux souterraines et des eaux superficielles fait l'objet du suivi défini ci-après :

→ les eaux souterraines sont prélevées en fond des ouvrages Pz1, Pz4, Pz9, Pz13, Pz14 et Pz100 figurant sur le plan en annexe 1 au présent arrêté ;

→ les eaux superficielles sont prélevées dans le ruisseau « le Merdançon » en amont du site avant les écluses), en aval immédiat des écluses et en aval éloigné selon les points de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

La fréquence de prélèvement est de deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les prélèvements sont réalisés pour les eaux souterraines conformément au protocole présenté en annexe 5 (protocole de prélèvement des eaux souterraines) du plan de gestion susvisé daté du 20 avril 2020.

L'analyse porte sur les paramètres : pH, potentiel oxydo-réduction, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn, et les COHV suivants :

- Chlorure de vinyle ;
- Dichlorométhane ;
- Cis-1,2-Dichloroéthylène ;
- Trans-1,2-Dichloroéthylène ;
- Trichlorométhane ;
- 1,1,1-Trichloroéthane ;
- Tétrachlorométhane ;
- Trichloroéthylène ;
- Tétrachloroéthylène ;
- 1,1-Dichloroéthane ;
- 1,1-Dichloroéthylène ;
- 1,1,2-Trichloroéthane ;
- 1,2-Dichloroéthane ;
- Dibromochlorométhane.

Cette surveillance est réalisée sur une durée de 4 ans soit jusque fin 2024. Elle ne peut être modifiée qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées sur la base d'une demande argumentée.

Chaque année un rapport avec la synthèse des résultats comparés à ceux déjà disponibles est transmis à l'inspection. Au terme de la quatrième année, un bilan quadriennal est transmis à l'inspection avec, le cas échéant, des propositions sur l'évolution des modalités de la surveillance.

Article 4 – Rebouchage des forages et piézomètres non utilisés

Les forages, piézomètres ou pointes filtrantes, localisés sur le plan en annexe 1 et annotés à combler, sont comblés avant le 31 janvier 2021, conformément à la norme NF X10-999 d'août 2014, afin d'éviter tout risque de transfert de pollution dans le sol et les eaux souterraines. La justification de ces réalisations est transmise à l'inspection.

Les forages, piézomètres ou pointes filtrantes localisés sur le plan en annexe 1 et annotés non retrouvés ou non accessibles à la date de signature du présent arrêté, sont comblés au fur et à mesure de leur localisation, conformément à la norme NF X10-999 d'août 2014, afin d'éviter tout risque de transfert de pollution dans le sol et les eaux souterraines.

Un tableau d'avancement de leur comblement, régulièrement mis à jour, est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 5 – Entretien pour l'intégrité des piézomètres

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'intégrité des piézomètres et leur identification.

Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Laudun-l'Ardoise pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Laudun-l'Ardoise et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'état.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

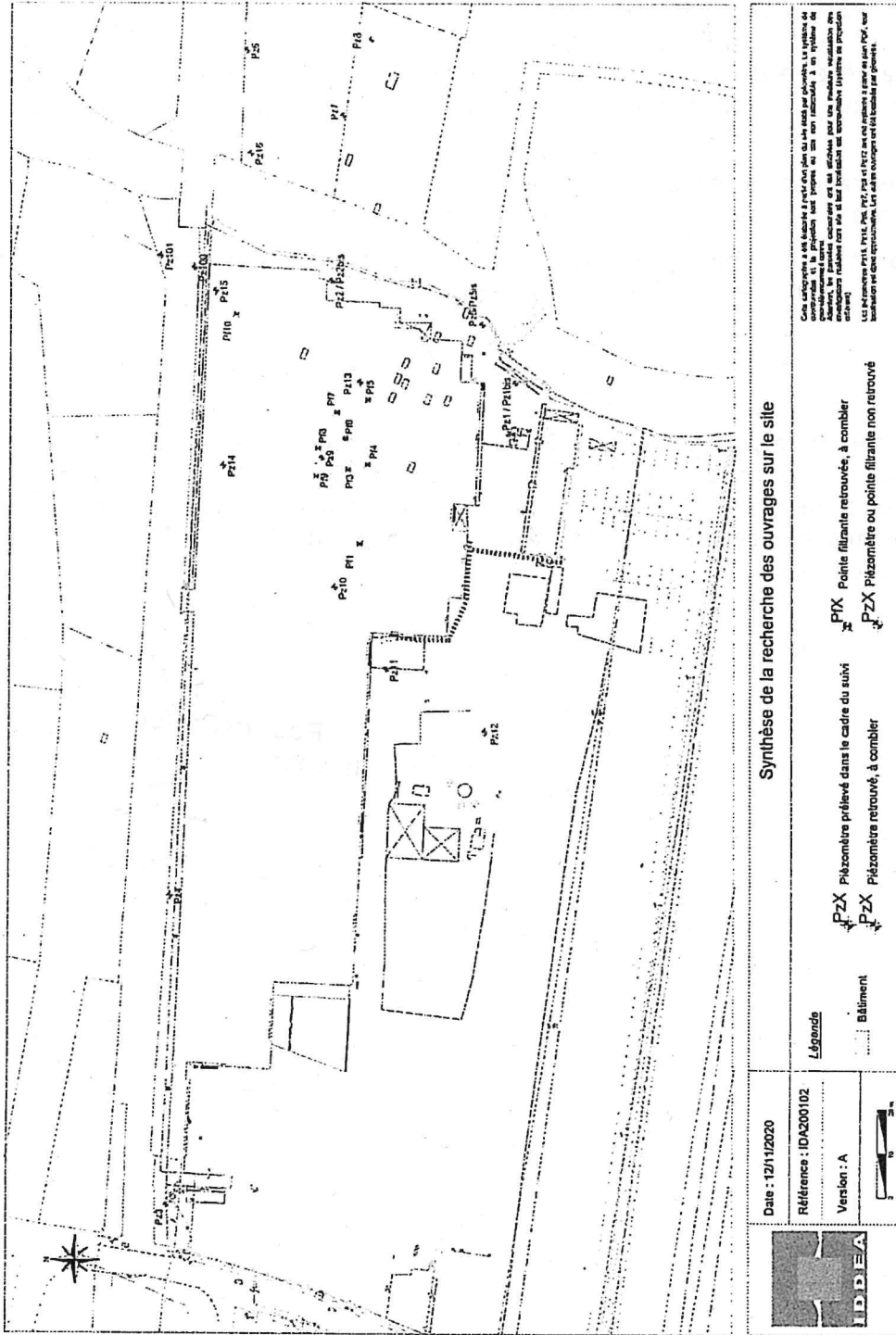
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Laudun-l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GREIF FRANCE en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 21-004-DREAL



Synthèse de la recherche des ouvrages sur le site

Cette carte est le fruit d'un travail de terrain effectué par le Service de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Énergie de l'État (SEEE) en collaboration avec le Service de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Énergie de l'État (SEEE) et le Service de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Énergie de l'État (SEEE). Les données sont à jour au 15/10/2020.

Date : 12/11/2020

Référence : IDA200102

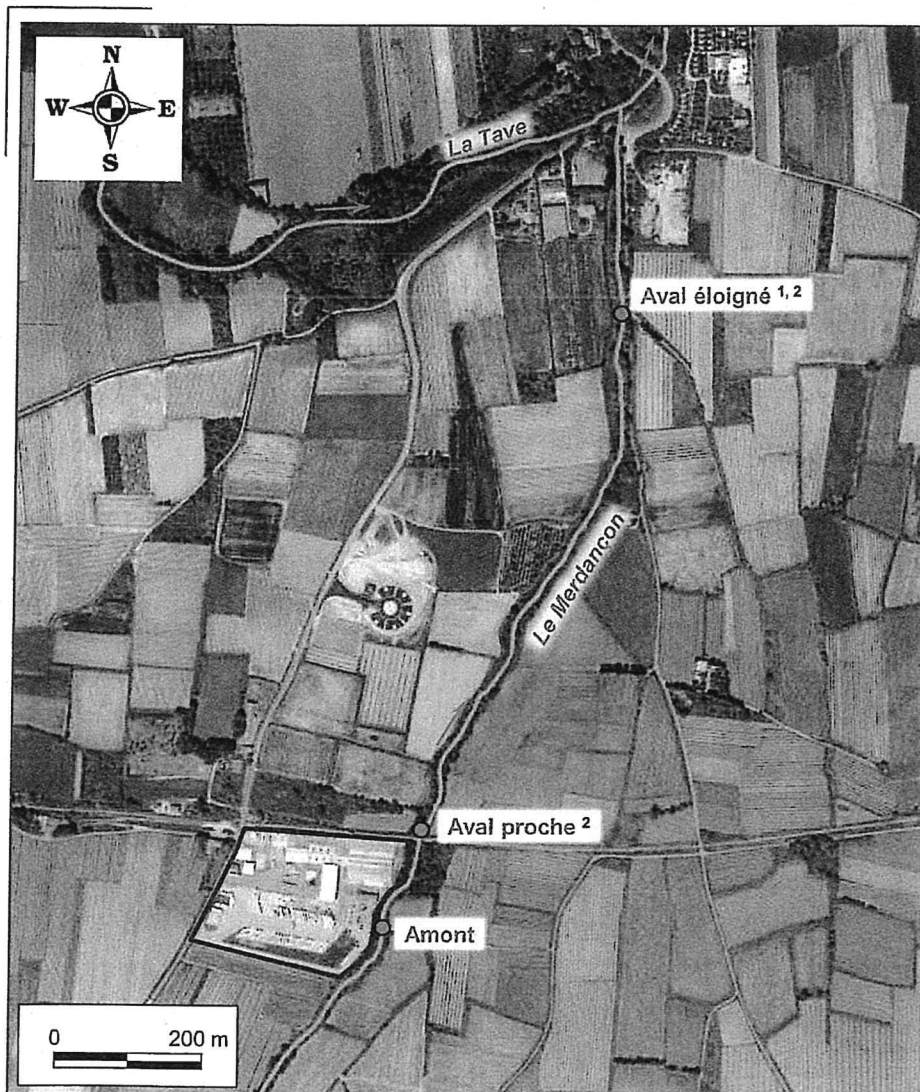
Version : A

Logo IDDEEA

North arrow and scale bar

Figure 1 : Cartographie de synthèse de l'état des ouvrages mis en place depuis 2003 à l'issue de la visite du 15/10/2020

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 21-004-DREAL



		Proposition de localisation des points de prélèvements des eaux superficielles
		Légende :
		<ul style="list-style-type: none"> Emprise du site Points de prélèvements proposés → Sens d'écoulement des eaux superficielles
		<p>¹ Sous réserve des conditions d'accès</p> <p>² Sous réserve de la présence d'eau</p>

